

## Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District de London**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

### Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 19 décembre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1560-0005

**Type d'inspection :** Incident critique

**Titulaire de permis :** Corporation of the County of Huron

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Huronview Home for the Aged, Clinton

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 et 19 décembre 2024

L'inspection concernait : Dossier n° 00133759 – Incident critique en lien avec une chute

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District de London**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

**Non-respect de : alinéa 6(10)b) de la LRSLD**

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette à jour le programme de soins d'une personne résidente en ce qui a trait aux transferts, à l'élimination et à la mobilité lorsque les besoins de cette personne en matière de soins ont évolué après une chute ayant entraîné un changement important à cet égard. On a mis à jour le programme de soins, y compris les logos, le contenu du programme même et le fichier d'enregistrement, les 18 et 19 décembre 2024.

Sources : Démarches d'observation, dossiers médicaux d'une personne résidente et entretiens avec des membres du personnel. [213]

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 19 décembre 2024